

RelyOn Esports
Association sans but lucratif
13, Rue de Bourglinster L-6112 Junglinster

Statuts

Membres fondateurs :

Metty Kapgen, Felix Schoellen et Pol Greischer sont les membres fondateurs de l'association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée et les présents statuts.

Titre I^{er}: Dénomination, Siège, Durée et Objet

Art. 1^{er} L'association est dénommée: RelyOn Esports. Son siège est à 13, Rue de Bourglinster, Junglinster L-6112.

Art. 2. La durée de l'association est illimitée.

Art. 3. L'association a pour objet:

- de réunir une communauté de personnes intéressées aux jeux vidéo.
- de faire avancer le domaine du esport au Luxembourg.
- de former et gérer des équipes esports

L'association organise toutes sortes d'activités de quelque nature qu'elles soient, afin d'élever l'esprit d'équipe ou de communauté.

L'association est neutre en matière ethnique, religieuse, politique et idéologique.

Titre II: Membres

Art. 4. L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires, comprenant les membres fondateurs sus énumérés et ceux qui par la suite, adhèrent aux présents statuts et qui sont agréés en qualité de membre actif. La demande pour devenir membre actif est à présenter par voie écrite. Un nouveau membre ne peut être admis qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois le Conseil d'Administration se réserve le droit d'admettre des membres actifs à titre provisoire.

Les membres actifs jouissent seuls des droits et avantages prévus par la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Le Conseil d'Administration peut admettre aux conditions fixées par règlement d'ordre intérieur des membres honoraires qui n'acquièrent cependant pas de ce fait la qualité de membre actif.

Art. 6. La cotisation des membres actifs est fixée chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser 50 euros.

Art. 7. La qualité de membre actif se perd par:

1. la démission: tout membre de l'association est libre de se retirer de la démission en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
2. l'exclusion: la demande d'exclusion signée par au moins dix membres actifs doit être présentée par voie écrite au Conseil d'Administration et l'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix.
3. le non-paiement de la cotisation.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. De même, il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir un inventaire ou exiger la liquidation de l'association.

Titre III: Administration

Art. 8. Les organes d'administration sont le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration (dénommé «Le Comité»)

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs qui doivent être membres actifs. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le Conseil était complet. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de deux Administrateurs.

Art. 10. La durée du mandat des administrateurs est de un an. Ledit mandat est bénévole et ne donne pas lieu à une rémunération. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par deux tiers de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 11. Le Comité se compose d'un président, vice-président, secrétaire, trésorier et d'un gestionnaire de communauté. Les membres du Comité sont désignés par l'assemblée générale conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 12. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, les administrateurs restants élisent un représentant.

Art. 13. En cas d'empêchement du secrétaire ou du trésorier, ces fonctions sont exercées par l'un des administrateurs présents, à moins que le Conseil n'en ait investi une autre personne.

Art. 14. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs qui s'abstiennent du vote sont considérés comme pas présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Toutefois, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 15. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel l'association est constituée. Le trésorier gère les finances de l'association. A cette fin il peut toucher ou recevoir toutes sommes ou valeurs, ouvrir seul tous comptes auprès des banques

et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, accepter tous subsides, donations et transferts.

Art. 16. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, par le président ou le vice-président dudit Conseil.

Art. 17. Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Art. 18. Tous actes de gestion journalière sont valablement accomplis par un ou plusieurs Administrateurs.

L'assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est composée de ses membres actifs et se réunit sur convocation du Conseil d'Administration:

- en session ordinaire au moins une fois par année
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite signée par au moins un tiers des membres actifs.

Toute assemblée générale doit se réunir au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la convocation.

Art. 20. La convocation aux assemblées générales a lieu par voie électronique au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, doit être joint à la Convocation.

Art. 21. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation ne peuvent y être admises en assemblée qu'avec l'assentiment préalable comprenant en même temps une majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Les résolutions relatives à ces questions seront prises aux conditions de majorité fixées au dernier alinéa de cet article. Tous les membres actifs ont droit de vote égal dans l'assemblée générale. Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut être muni que d'une seule procuration. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la

loi.

Art. 22. Les décisions, les résolutions et les rapports de l'assemblée générale sont envoyés aux membres par voie électronique.

Art. 23. L'assemblée générale décide dans le cadre de la loi et des statuts sur toutes les questions d'administration et d'activité de l'association qui ne sont pas expressément réservées au Conseil d'Administration. Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale:

- les modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la dissolution de l'association
- la nomination et la révocation d'un réviseur

Il est expressément stipulé que la modification des statuts, la révocation des administrateurs et des réviseurs ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Titre IV: Année sociale, Comptes sociaux

Art. 24. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Chaque année le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale un rapport d'activités, le bilan avec les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée, ainsi que le rapport de contrôle par le ou les réviseurs de caisse.

Art. 25. Un ou plusieurs réviseurs de caisse élus par l'assemblée générale annuelle pour un terme de mandat d'une année contrôlent les comptes de l'association avant chaque assemblée générale ordinaire et le bilan avant l'assemblée générale suivant la fin de l'année sociale.

Titre V: Dispositions finales

Art. 26. Par complément aux présents statuts, l'association est régie par un règlement d'ordre intérieur dont les termes lient tout membre actif.

Art. 27. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par les trois quarts de tous les membres actifs. En pareille hypothèse l'assemblée générale désignera un liquidateur dont elle fixera les compétences. Lorsqu'un solde actif subsiste après la liquidation, celle-ci se fera suivant décision de l'assemblée générale, qui décidera de l'emploi du solde actif, en lui assignant une affectation conforme autant que possible

à l'objet de l'association ou à son choix en l'affectant à une institution charitable établie au Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 28. Tous les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par les dispositions de la loi du 21 avril 1928.

Ainsi fait à Junglinster, le 5 août 2021 par les membres fondateurs.